

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, FRIDAY, JUNE 4, 2021

OTTAWA, LE VENDREDI 4 JUIN 2021

Registration
SOR/2021-107 May 21, 2021

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2021-422 May 21, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations (Schedule XVI)*.

Regulations Amending the Contraventions Regulations (Schedule XVI)

Amendment

1 The portion of item 7 of Schedule XVI to the *Contraventions Regulations*¹ in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Fine (\$)
7	5000

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

Enregistrement
DORS/2021-107 Le 21 mai 2021

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2021-422 Le 21 mai 2021

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (annexe XVI)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (annexe XVI)

Modification

1 Le passage de l'article 7 de l'annexe XVI du *Règlement sur les contraventions*¹ figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Amende (\$)
7	5000

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In response to the COVID-19 coronavirus pandemic, the Government of Canada has made numerous emergency orders under the *Quarantine Act* designed to slow and prevent the spread of COVID-19, by restricting entry into Canada or subjecting persons entering Canada to certain conditions, notably requiring any person returning from travelling abroad to self-isolate for 14 days. In April 2020, certain *Quarantine Act* offences were designated as contraventions (SOR/2020-86) in order to provide enforcement authorities with an additional enforcement tool to improve compliance with the *Quarantine Act* and the emergency orders made under that Act. The offences designated as contraventions pertain to obligations imposed on individual travellers with respect to international travel requirements and mandatory isolation upon arriving in Canada. The ticketing scheme established by the *Contraventions Act*, known as the Contraventions Regime, provides another option for enforcing certain federal offences of a regulatory nature as the offender can choose to plead guilty and pay a fine without having to appear in court.

The fine amounts set under the *Contraventions Regulations* were increased in February 2021 (SOR/2021-13), in response to the growing concern that Canadians continued to engage in non-essential travel and in light of the emerging new and more contagious variants of COVID-19, travellers who contravene the *Quarantine Act* upon return to Canada posed a serious and heightened threat to public health. The Public Health Agency of Canada (PHAC) determined that the previously set fine amounts were not perceived by Canadians as being sufficiently high to deter them from engaging in non-essential travel and to urge them to comply with *Quarantine Act*'s obligations.

PHAC remains concerned as Canadians continue to engage in non-essential travel and neglect to comply with several measures of the emergency orders made under the *Quarantine Act*. There are reports that some travellers are choosing to pay fines rather than comply with the quarantine measures in place, such as the obligation to isolate in a designated government-authorized accommodation and pay for the stay, determining that being issued a contraventions ticket could be less costly than fulfilling their obligations. An increased fine amount is therefore required for the existing contravention listed under item 7 of Schedule XVI to the *Contraventions Regulations* which

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En réponse à la pandémie du coronavirus (COVID-19), le gouvernement du Canada a pris de nombreux décrets d'urgence en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* visant à freiner et à prévenir la propagation de la COVID-19 en limitant l'accès au Canada ou en imposant des conditions aux personnes entrant au Canada, notamment en exigeant que toute personne en provenance de l'étranger s'isole pour 14 jours. En avril 2020, certaines infractions à la *Loi sur la mise en quarantaine* ont été qualifiées de contraventions (DORS/2020-86) afin d'offrir aux autorités chargées de l'application de la loi un outil additionnel dans le but d'améliorer la conformité à la *Loi sur la mise en quarantaine* et aux décrets d'urgence pris en vertu de cette loi. Les infractions qualifiées de contraventions concernent les obligations imposées aux voyageurs en rapport avec les voyages internationaux ainsi que l'isolement obligatoire dès l'arrivée de ces voyageurs au Canada. La procédure au moyen de procès-verbaux de contraventions, dit Régime des contraventions, constitue une autre approche pour la poursuite de certaines infractions fédérales de nature réglementaire puisqu'un contrevenant peut choisir de plaider coupable et de payer une amende sans avoir à comparaître à la cour.

Les montants d'amendes fixés dans le *Règlement sur les contraventions* ont été augmentés en février 2021 (DORS/2021-13) en réponse à la préoccupation croissante que suscitaient les voyages jugés non essentiels des Canadiens et l'émergence de nouveaux variants plus contagieux de la COVID-19, les voyageurs contrevenant à la *Loi sur la mise en quarantaine* à leur arrivée au Canada posant une menace plus sérieuse et plus élevée pour la santé publique. L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) avait établi que les montants d'amendes fixés précédemment n'étaient pas perçus comme étant suffisamment élevés par les Canadiens pour les dissuader de voyager et les exhorter à se conformer aux obligations de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Les inquiétudes de l'ASPC persistent puisque les Canadiens continuent à effectuer des déplacements qui sont jugés non essentiels et négligent de se conformer à plusieurs mesures prévues aux décrets d'urgence pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Des rapports font état que certains voyageurs choisissent de payer l'amende plutôt que d'obtempérer à certaines mesures liées à la quarantaine, ces voyageurs étant d'avis que le fait de contrevenir aux mesures, telles que l'obligation de s'isoler dans une installation de quarantaine désignée par exemple et en déboursant les coûts, et de recevoir un procès-verbal de contraventions pourrait être moins

relates to the failure of complying with emergency orders prohibiting or subjecting to any condition, the entry of a traveller into Canada. This is to re-emphasize to Canadians the seriousness of contravening these offences while striking an appropriate and strengthened deterrence approach. The increased fine amount also enables PHAC to reinforce its leadership role in the context of an unprecedented pandemic that continues to persist, to firmly reiterate its concise, unequivocal, and strong message to Canadians about the importance of the measures in place.

Background

The COVID-19 coronavirus disease outbreak is a global issue and has been declared a pandemic by the World Health Organization. It has been demonstrated that the virus can cause severe, life-threatening respiratory disease. Human-to-human transmission remains the predominant route of transmission of the current outbreak of this disease.

The purpose of the *Quarantine Act* is to prevent the introduction and spread of communicable diseases such as COVID-19. It is applicable to persons and conveyances arriving in or in the process of departing from Canada. It provides measures for the screening, health assessment and medical examination of travellers to determine if they have a communicable disease and control measures to prevent the introduction and spread of communicable diseases.

The *Quarantine Act* authorizes the Governor in Council to make emergency orders prohibiting any class of persons who have been in a foreign country from entering Canada, or subjecting their entry into Canada to any conditions. In the context of the Government of Canada's response to COVID-19, numerous emergency orders have been made since early February 2020. As an additional measure, a ticketing scheme for contravening the *Quarantine Act* was put in place in April 2020 under the *Contraventions Act*.

Enacted in 1992, the *Contraventions Act* provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences. This procedure reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the longer and more costly summary conviction

onéreux que de s'acquitter de leurs obligations. Une augmentation du montant d'amende est donc requise pour la contravention existante énumérée à l'article 7 de l'annexe XVI du *Règlement sur les contraventions* qui a trait au fait de ne pas se conformer à un décret d'urgence interdisant ou assujettissant à des conditions l'entrée au Canada d'un voyageur. Cela a pour fin de souligner à nouveau aux Canadiens la gravité de contrevenir à ces infractions tout en mettant en œuvre une approche de dissuasion qui soit appropriée et renforcée. L'augmentation du montant de l'amende permet également à l'ASPC de renforcer son rôle de leader dans le contexte d'une pandémie sans précédent et persistante, de réaffirmer fermement son message concis, sans équivoque et soutenu au sujet de l'importance des mesures mises en place.

Contexte

L'écllosion de la maladie à coronavirus COVID-19 est un problème mondial et a été déclarée pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé. Il a été démontré que la COVID-19 peut causer une maladie respiratoire potentiellement mortelle. La transmission interhumaine demeure la voie de transmission prédominante dans l'écllosion actuelle de cette maladie.

La *Loi sur la mise en quarantaine* vise à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles telle que la COVID-19. Elle s'applique aux personnes et aux véhicules qui entrent au Canada ou qui s'apprentent à quitter le pays. Elle prévoit le recours à certaines mesures, telles que l'application de technologies de détection, le contrôle médical et l'examen médical, pour détecter la présence d'une maladie transmissible chez le voyageur, ainsi que des mesures de contrôle pour prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles.

La *Loi sur la mise en quarantaine* permet au gouverneur en conseil de prendre des décrets interdisant à toute catégorie de personnes ayant séjourné dans un pays étranger d'entrer au Canada, ou assujettissant leur entrée au Canada à des conditions. Dans le cadre de la réponse du Canada à la COVID-19, de nombreux décrets ont été pris depuis le début du mois de février 2020. À titre de mesure additionnelle, un régime de procès-verbaux de contraventions pour les contraventions à la *Loi sur la mise en quarantaine* a été mis en place en avril 2020 en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Adoptée en 1992, la *Loi sur les contraventions* offre une alternative à la déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue au *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions fédérales. Cette procédure tient compte de la distinction existant entre les infractions criminelles et les infractions de nature réglementaire. Elle permet aux agents de l'autorité d'intenter une poursuite, relative aux contraventions, par voie de procès-verbal de contraventions, lequel est assorti de l'option du paiement

procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction (such as a criminal record) while ensuring that court and criminal justice resources can be focussed on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure is a more reasonable and effective approach for relatively minor infractions, and provides for fines that are more proportionate to the seriousness of these offences.

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the *Contraventions Regulations* identify the federal offences designated as contraventions, provide the short-form description of these offences and prescribe the amount of the fine for each of these contraventions. The short-form description is reproduced on the ticket given to the offender.

In April 2020, 10 offences of the *Quarantine Act* were designated as contraventions under Schedule XVI to the *Contraventions Regulations* with associated fine amounts (SOR/2020-86). In February 2021, fine amounts were increased, as they revealed to be insufficiently high to impact the behaviour of Canadians when they engage in non-essential travel. Subsection 34(2) of the *Quarantine Act*, requiring that vessel operators declare real or suspected illness onboard their vessels prior to arriving in Canada, was also designated as a contravention (SOR/2021-13).

Canadians engaging in non-essential travel remains a critical concern during this pandemic. Further concerns include reports that some travellers are choosing to pay fines rather than comply with the quarantine measures in place, determining that being issued a contraventions ticket could be less costly than fulfilling their obligations.

This amendment to the *Contraventions Regulations* directly supports the Government of Canada's response to COVID-19 and contributes to its continued efforts to prevent or reduce risks to the health of Canadians. Furthermore, this amendment is part of ongoing efforts to ensure compliance through the use of an efficient and consistent enforcement tool. The increased fine amount, now more proportionate to the seriousness of the offence, is meant to discourage any traveller from choosing to pay the fine in lieu of fulfilling their obligations under the *Quarantine*

volontaire de l'amende prévue, évitant ainsi le processus de déclaration de culpabilité par procédure sommaire plus long et plus coûteux prévu par le *Code criminel*. Elle épargne donc au contrevenant les conséquences juridiques reliées à une condamnation en vertu du *Code criminel* (tel qu'un dossier criminel) tout en assurant que les ressources des tribunaux et du système de justice pénale soient consacrées à la poursuite d'infractions plus sérieuses. La procédure par voie de procès-verbal de contraventions est une approche plus raisonnable et plus efficace pour les infractions mineures et prévoit des amendes plus proportionnelles à la gravité de ces infractions.

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le *Règlement sur les contraventions* identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, fournit des descriptions abrégées de ces infractions et prévoit le montant de l'amende pour chacune des contraventions. Les descriptions abrégées sont reproduites sur les procès-verbaux remis aux contrevenants.

En avril 2020, 10 infractions de la *Loi sur la mise en quarantaine* ont été qualifiées de contraventions à l'annexe XVI du *Règlement sur les contraventions* avec les montants d'amendes qui y sont associées (DORS/2020-86). En février 2021, les montants d'amendes ont été augmentés puisqu'ils révélaient être insuffisants pour avoir un impact sur le comportement des Canadiens lorsque leurs déplacements sont jugés non essentiels. Le paragraphe 34(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*, requérant que les conducteurs de transports maritimes fassent rapport, avant l'arrivée du véhicule à sa destination au Canada, d'une maladie réelle ou soupçonnée à bord de leur véhicule, a également été qualifié de contravention (DORS/2021-13).

Les voyages non essentiels effectués par les Canadiens demeurent une préoccupation durant cette pandémie. D'autres préoccupations sont liées à des rapports qui font état que certains voyageurs choisissent de payer l'amende plutôt que d'obtempérer à certaines mesures liées à la quarantaine, ces voyageurs étant d'avis que le fait de contrevenir aux mesures et de recevoir un procès-verbal de contraventions pourrait être moins onéreux que de s'acquitter de leurs obligations.

Cette modification au *Règlement sur les contraventions* soutient directement la réponse du gouvernement du Canada à la COVID-19 et contribue à ses efforts continus visant à prévenir ou réduire les risques pour la santé des Canadiens. De plus, cette modification s'inscrit dans le contexte des efforts déployés afin d'assurer la conformité en faisant appel à un outil d'application de la loi qui est efficace et cohérent. Le montant d'amende augmenté qui est maintenant plus proportionnel à la gravité de l'infraction vise à décourager tout voyageur de choisir de payer

Act and emergency orders made thereunder. For those reasons, this amendment is made on an expedited basis.

Objective

The objective of this amendment is to pursue additional efforts to prevent the spread of COVID-19 among Canadians by including a meaningful and more persuasive fine in order to improve and maintain compliance with the *Quarantine Act* and related emergency orders made under that Act. The purpose is to ensure better deterrence of non-compliance and to send a clearer and stronger message on the severity associated with non-compliance.

The increase of the fine amount for this existing contravention is intended to provide enforcement authorities with a useful and additional enforcement tool to improve compliance with the *Quarantine Act*. The intended benefits of using the Contraventions Regime are a more efficient and standardized enforcement regime.

Description

The amendment increases the fine amount for the contravention of the *Quarantine Act* currently listed as item 7 under Schedule XVI to the *Contraventions Regulations*. The fine is increased from \$3,000 to \$5,000.

This contravention (section 58 of the *Quarantine Act*) pertains to the obligation of a traveller to comply with an emergency order prohibiting or subjecting to any condition the entry of the traveller into Canada. This includes pre- and post-arrival testing requirements, the mandatory three-day stay at government-authorized accommodation when arriving by air, and the requirement to quarantine for 14 days or to enter isolation if symptomatic.

Regulatory development

Consultation

The amendment to the *Contraventions Regulations* continues to support the Government of Canada's efforts to prevent risks to the health of Canadians in the context of the challenging third wave of the COVID-19 pandemic. As it has been made on an expedited basis, no formal public consultations were undertaken.

The amendment to the *Contraventions Regulations* increases an existing fine amount and does not create new

l'amende plutôt que de s'acquitter de ses obligations en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et ses décrets d'urgence. Pour ces raisons, cette modification est effectuée de façon accélérée.

Objectif

L'objectif de cette modification vise à ce que des efforts additionnels soient déployés afin de prévenir la propagation de la COVID-19 parmi les Canadiens en prévoyant une amende plus importante et persuasive afin d'améliorer la conformité à la *Loi sur la mise en quarantaine* et aux décrets d'urgence pris en vertu de la Loi. Le but est d'assurer l'exercice d'une dissuasion plus marquée face à la non-conformité et d'envoyer un message plus clair et soutenu concernant la sévérité des conséquences associées à la non-conformité.

L'augmentation du montant de l'amende pour cette contravention existante vise à fournir aux agents de l'autorité un outil additionnel d'application de la loi qui soit utile afin d'améliorer la conformité à la *Loi sur la mise en quarantaine*. Le recours au Régime des contraventions permet de bénéficier d'un régime d'application de la loi plus efficace et uniforme.

Description

La modification augmente le montant de l'amende de la contravention à la *Loi sur la mise en quarantaine* énuméré à l'article 7 de l'annexe XVI du *Règlement sur les contraventions*. Le montant de l'amende est augmenté de 3 000 \$ à 5 000 \$.

Cette contravention (article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*) concerne les obligations imposées aux voyageurs de se conformer au décret d'urgence interdisant ou assujettissant à des conditions l'entrée au Canada. Ceci inclut les tests de dépistage pour entrer au Canada et après l'arrivée, le séjour obligatoire de 3 jours dans une installation autorisée par le gouvernement pour les voyageurs arrivant par voie aérienne, ainsi que l'obligation de se mettre en quarantaine pour 14 jours ou de s'isoler s'ils présentent des symptômes.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La modification au *Règlement sur les contraventions* continue à appuyer les efforts du gouvernement du Canada visant à prévenir les risques pour la santé des Canadiens dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des défis apportés par la troisième vague. La modification a été effectuée de façon accélérée et, par conséquent, aucune consultation publique formelle n'a été menée.

La modification au *Règlement sur les contraventions* augmente un montant d'amende existant et ne crée pas de

offences nor does it impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. As such, this amendment was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of modern treaties was undertaken. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

In order to improve the impact of the existing contravention related to section 58 of the *Quarantine Act*, the fine amount must be increased and an amendment to the *Contraventions Regulations* is required. Therefore, no non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The previous fine amount for the contravention of section 58 of the *Quarantine Act* was insufficient to significantly impact the behaviours of travellers. In some instances, travellers can find it more cost-effective to pay the fine rather than comply with the measures in place through the emergency orders.

Increasing the fine amount for this existing contravention enables PHAC to send a clearer message about the severity of non-compliance which undermines governmental efforts to prevent and ultimately eradicate the spread of COVID-19. More importantly, from a costs and benefits perspective, the new fine amount contributes to efforts to avoid overwhelming governmental quarantine facilities, front-line hospitals and long-term care homes. As a consequence, this amendment promotes compliance with improved measures implemented to curtail the spread of COVID-19.

Costs incurred by the provinces in the administration of federal contraventions are covered by the revenues generated by the payment of fines, making the Contraventions Regime cost neutral. The surplus fine revenues are shared equally between the federal and provincial governments. The agreements signed with the provinces include clauses to that effect.

Generally, issuing contraventions tickets is more costly than relying on warnings or simply not enforcing the

nouvelles infractions ni n'impose de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux aux particuliers ou aux entreprises. Ainsi, cette modification n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation préliminaire des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation n'a pas identifié de répercussion ou d'obligation découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Dans le but d'améliorer l'impact de la contravention existante liée à l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, le montant de l'amende doit être augmenté et une modification au *Règlement sur les contraventions* est requise. Par conséquent, aucun instrument non réglementaire n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le montant d'amende précédent pour la contravention à l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* était insuffisant pour avoir un impact significatif sur le comportement des voyageurs. Dans certains cas, les voyageurs peuvent trouver plus économique de payer l'amende plutôt que de se conformer aux mesures prévues dans les décrets d'urgence.

L'augmentation du montant de l'amende de cette contravention existante permet à l'ASPC d'envoyer un message clair au sujet de la gravité de la non-conformité, laquelle mine les efforts du gouvernement à prévenir et, ultimement, à éradiquer la propagation de la COVID-19. De manière plus importante encore, du point de vue des avantages et des coûts, le nouveau montant d'amende contribue aux efforts visant à éviter de surcharger les installations gouvernementales de quarantaine, les hôpitaux de première ligne ainsi que les maisons de soins de longue durée. Par conséquent, cette modification promeut la conformité aux mesures améliorées mises en œuvre pour réduire la propagation de la COVID-19.

Les dépenses engagées par les provinces afin d'administrer les contraventions fédérales sont compensées par les revenus générés par le paiement des amendes, le régime n'entraînant donc pas de coûts pour les provinces. Tout surplus réalisé est partagé à parts égales entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Les ententes signées avec les provinces comportent des dispositions à cet égard.

De façon générale, il est plus coûteux d'émettre des procès-verbaux de contravention que de servir des avertissements

offences. However, those are not meaningful alternatives to the Contraventions Regime. The *Contraventions Act* provides enforcement officers with a quick and convenient process to lay charges by means of tickets. As a court appearance is not required where the accused voluntarily pays the set fine, the result is savings in terms of prosecutions costs and time spent by enforcement officers preparing for court. Though the actual payment of fines is not considered a cost since individuals whose activities are contrary to prevailing laws and regulations do not have standing (i.e. whether the costs should count) in this context.

Training on the Contraventions Regime is provided by the Department of Justice in collaboration with client departments, provincial court services counterparts and the Public Prosecution Services of Canada at the request of client departments on a need basis. The costs associated with this training is integral to ongoing activities and is generally not dependent on any one specific amendment to the *Contraventions Regulations*.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this amendment, as there is no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This amendment is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No differential impacts are expected on the basis of gender or other identity factors, as this amendment does not

ou de ne pas appliquer les infractions. Cependant, ces dernières ne sont pas des alternatives véritables au Régime des contraventions. La *Loi sur les contraventions* fournit aux agents de l'autorité une procédure de poursuite plus rapide et pratique par l'émission de procès-verbaux. Puisqu'un contrevenant n'a pas à se présenter en cour lorsqu'il paie l'amende prévue de façon volontaire, il en résulte des économies tant au niveau des coûts liés aux poursuites que du temps passé par les agents de l'autorité à se préparer pour comparaître en cour. Aussi, le paiement de l'amende n'est pas considéré être un coût puisque les individus dont les gestes contreviennent aux lois et règlements en vigueur n'ont pas la qualité pour agir dans ce contexte (c'est-à-dire que les coûts défrayés soient comptés).

À la demande des ministères clients, de la formation sur le Régime des contraventions est dispensée par le ministère de la Justice en collaboration avec les ministères clients, les services judiciaires de la province et le Service des poursuites pénales du Canada, selon les besoins. Les coûts associés à cette formation font partie intégrante des activités courantes et l'offre de cette formation n'est pas conditionnelle à ce que des modifications spécifiques au *Règlement sur les contraventions* soient effectuées.

Lentille des petites entreprises

Une analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que cette modification n'aura pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification du fait qu'elle n'entraîne pas de changements progressifs en matière de fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette modification n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucun impact différentiel sur la base du sexe ou d'autres facteurs d'identité n'est attendu puisque cette

create new requirements or burdens on individuals; it increases the fine amount for an existing contravention.

It is important to note that the purpose of the *Contraventions Act* is to ensure that the enforcement of offences designated as contraventions is less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the offence when compared to the procedure set out in the *Criminal Code*.

It is also important to note that COVID-19 has been demonstrated to more severely affect a vulnerable sub-population of persons, specifically older adults with comorbidities, as well as those who are immunocompromised. The Government of Canada is supporting efforts to address this serious risk to these vulnerable populations by enabling a ticketing regime to enforce requirements under the *Quarantine Act*.

Rationale

In general, the *Contraventions Regulations* enable reasonable enforcement of regulations and statutes while ensuring consistency of enforcement with similar types of offences.

The amendment to the *Contraventions Regulations* is meant to remedy non-compliance as the government is coping with a persistent and challenging third wave of COVID-19.

The Government of Canada has determined that a fine increase is needed in order to firmly reiterate to Canadians the seriousness of the domestic COVID-19 situation and to further deter individuals from violating the emergency orders under the *Quarantine Act*.

The increased fine amount, which is solely meant to be imposed on individuals, namely travellers, was determined in light of the reassessment performed by PHAC of this offence's degree of seriousness. In the context of emerging new and more contagious variants of COVID-19, travellers who contravene the *Quarantine Act* upon returning to Canada pose a serious and heightened threat to public health. The increased fine amount reinforces the importance of the *Quarantine Act* measures and is to impress upon travellers the need to take their obligations seriously. The fine amount is at the highest level possible under the Contraventions Regime where the maximum fine amount that can be contemplated for a contravention, in the absence of any specific provisions within the primary statute, is \$5,000 (corresponding to the maximum fine under the *Criminal Code's* summary conviction procedure) and serves as a greater deterrent for violating the

modification ne crée pas de nouvelles exigences ni n'impose de nouveaux fardeaux aux particuliers. Elles ne font qu'augmenter le montant d'amende d'une contravention existante.

Il est important de noter que la *Loi sur les contraventions* a pour objet d'assurer que le traitement des infractions qualifiées de contraventions soit moins onéreux pour le contrevenant et plus proportionné et adapté à la gravité de l'infraction en comparaison avec la procédure prévue par le *Code criminel*.

Il importe aussi de noter qu'il a été démontré que la COVID-19 touchait plus gravement les groupes vulnérables de la population, en particulier les personnes âgées souffrant de comorbidités et les personnes immunosupprimées. Le gouvernement du Canada s'emploie à gérer ce risque grave pour les groupes vulnérables en permettant le recours au Régime de contraventions pour faire respecter les exigences de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Justification

De manière générale, le *Règlement sur les contraventions* permet une application raisonnable des lois et règlements tout en assurant l'uniformité de l'application avec des infractions similaires.

La modification au *Règlement sur les contraventions* vise à remédier à la non-conformité alors que le gouvernement fait face à une troisième vague d'une pandémie de COVID-19 sans précédent et persistante.

Le gouvernement du Canada a établi qu'une augmentation du montant de cette amende est nécessaire afin de réitérer aux Canadiens, avec fermeté, la gravité de la situation nationale en ce qui concerne la COVID-19 et de chercher à dissuader davantage les individus d'enfreindre les décrets d'urgence pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

L'augmentation du montant d'amende, laquelle se destine à n'être imposée qu'aux particuliers, notamment aux voyageurs, a été déterminée à la lumière d'une réévaluation effectuée par l'ASPC du coefficient de gravité de cette infraction. Dans le contexte de l'émergence de nouveaux variants plus contagieux de la COVID-19, les voyageurs qui contreviennent à la *Loi sur la mise en quarantaine* à leur retour au Canada présentent une menace plus grave et accrue à la santé publique. Une augmentation du montant de cette amende renforce l'importance des mesures de la *Loi sur la mise en quarantaine* et réaffirme aux voyageurs la nécessité de prendre leurs obligations au sérieux. Le montant d'amende est au niveau le plus élevé possible en vertu du Régime sur les contraventions lorsque le montant d'amende maximum pouvant être envisagé pour une contravention, en l'absence d'une disposition spécifique dans la loi substantive, est de 5 000 \$ (ce qui

obligations under the emergency orders under the *Quarantine Act*.

Implementation and compliance and enforcement

Implementation

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Compliance and enforcement

The amendments to the *Contraventions Regulations* provide enforcement officers with an appropriate enforcement measure, allowing them to fulfill their mandate effectively and promote legislative and regulatory compliance.

Contact

Ghady Haykal-Thomas
Legal Counsel
Programs Branch Legal Services Division
Policy Sector
Department of Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-415-5902

correspond au montant d'amende maximum possible en vertu de la procédure sommaire prévue au *Code criminel*) et constitue un moyen de dissuasion plus important à l'égard de toute violation des obligations prévues aux décrets d'urgence pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Mise en œuvre et conformité et application

Mise en œuvre

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Conformité et application

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* fournissent aux agents de l'autorité une mesure d'exécution adéquate leur permettant de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et de promouvoir la conformité à la loi et aux règlements.

Personne-ressource

Ghady Haykal-Thomas
Avocate
Division des services juridiques de la Direction générale
des programmes
Secteur des politiques
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-415-5902